

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
67, rue Servient - 69433 LYON CEDEX 08

JUGEMENT
N° 1611636
RG N° :
91-16-000015
CODE N° : 56B

JURIDICTION DE PROXIMITE DE LYON
67, Rue Servient
69433 LYON CEDEX 03
SECTION : JP

JUGEMENT DU VINGT NEUF DÉCEMBRE
DEUX MILLE SEIZE

29/12/2016

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

JUGE DE PROXIMITE : CAMPIOT Sandrine
ECOLE DE COMMERCE GREFFIER : SENEZERGUES Nathalie
DE LYON

C/

VIALLET Maxime

DEMANDEUR :

SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON
181/203 Avenue Jean Jaurès La Tannerie, 69007 LYON,
représentée par Me HOURSE Jean-Marc (T.346), avocat au
barreau de LYON.

DÉFENDEUR :

Monsieur VIALLET Maxime
51 Quai Joseph Cillet, 69004 LYON,
représenté par Me GAFFET Philip, avocat au barreau de
LIMOGES

Date de la première audience : 24 mars 2016
Date de la mise en délibéré : 20 octobre 2016.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 28.02.2014, la SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON, dont le siège social est situé à LYON 69007, 181/203 avenue Jean Jaurès, auprès de laquelle Monsieur **Maxime VIALLET** demeurant à LYON 69004, 51 quai Joseph Gillet, s'était inscrit pour l'année scolaire 2013/2014, sollicitait de Madame le Juge de proximité qu'elle enjoigne ce dernier de lui payer la somme de :

- 3.400 euros à titre principal, au titre de la facture du 12.11.2013,
- 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- 1,18 euros au titre des intérêts au taux de 3% à compter de la sommation,
- 153,81 euros au titre des frais de procédure,
- 52,80 euros au titre des frais de requête,

Par ordonnance en date du 01.04.2014, signifiée le 08.04.2014, déposée à l'étude, la juridiction de proximité enjoignait Monsieur Maxime VIALLET à payer à la SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON les sommes de :

- 3.400 euros outre intérêts au taux légal à compter du 14.02.2014,
- les dépens (153,81 euros et 52,80 euros),

Par lettre en date du 31.12.2015, Monsieur Maxime VIALLET formait régulièrement opposition à l'encontre de ladite ordonnance et l'affaire était appelée à l'audience du 24.03.2016,

A l'audience, la société SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON, par la voie de son conseil, demandait à la Juridiction de proximité de condamner ce dernier à lui payer les sommes de, vu les dispositions des articles 1134 du code civil :

- 3.400 euros outre intérêts au taux légal à compter du 14.02.2014,
- Débouter Monsieur Maxime VIALLET de toutes ses prétentions,

Subsiliairement,

- 425 euros outre intérêts au taux légal à compter du 14.02.2014,

Dans tous les cas,

- 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de l'instance,

Au soutien de sa demande, elle exposait que :

- La société ECL proposait des formations post bac de type BTS, Bachelor, MBA,
- Suivant acte sous seing privé en date du 08.11.2013, Monsieur Maxime VIALLET avait signé un contrat d'étude Bachelor Of Business pour un montant de 4.250 euros payable en 10 mensualités,

Attendu qu'il est rappelé que le contrat se forme lorsque les parties formalisent un accord sur la chose à effectuer ou à remettre et sur le prix en contrepartie de cette obligation,

Attendu que la directive CEE 93/13 transposée en droit français, par une loi n°95-96 du 01.02.1995, définit les contrats entre professionnels et consommateurs,

Que la recommandation 91-01 de la commission des clauses abusives définit les contrats d'adhésion et les clauses abusives,

Attendu qu'il ressort de la lecture des pièces versées au débat qu'il est constant qu'en date du 8.11.2013, Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ s'est engagé à poursuivre une formation de Bachelor Business 1ère année après avoir suivi des cours depuis la rentrée scolaire, la lecture de la feuille de présence versée au débat par la ~~SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON~~ permettant à la Juridiction de Proximité d'en déduire que l'élève avait, dès la rentrée scolaire, pu assister à certains cours préalablement à son engagement scolaire,

Que le contrat signé entre les parties est parfaitement clair et n'évoque en aucune façon la mise en place d'une alternance laquelle n'est pas plus justifiée par le défendeur,

Que dès lors, si l'article L132-1 du code de la consommation impose au professionnel une obligation d'information sur les caractéristiques essentielles du contrat, rien, dans les circonstances de l'espèce, ne laisse présumer de la nécessité de la mise en place d'une alternance dans un cursus classique que Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ a eu le temps de découvrir lors de sa présence en cours,

Attendu par ailleurs que Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ ne justifie d'aucune lettre de résiliation qu'il aurait adressée au moment de l'abandon de sa scolarité qui aurait pu éclairer la société ECL au moment des faits sur les motifs de son départ, dont il reste d'ailleurs très taisant sur la date,

Qu'il ne conteste d'ailleurs pas avoir quitté l'école fin décembre 2013, date de départ alléguée par la ~~SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON~~,

Attendu néanmoins qu'il ressort de la lecture de l'article 5 du contrat liant les parties que si, aux termes du contrat, l'apprenant signataire peut, par lettre RAR, résilier son contrat d'inscription, toute année commencée est due dans son intégralité et que l'étudiant qui décide de d'arrêter sa scolarité après avoir confirmé son inscription reste redevable de l'ensemble des frais de scolarité dus au titre de l'année scolaire en cours,

Qu'en imposant de telles dispositions à son souscripteur, la ~~SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON~~, qui de surcroit fait preuve de contradiction totale en permettant une résiliation d'inscription sans toutefois réellement la permettre à compter du moment où cette dernière est confirmée, met en réalité l'étudiant dans l'impossibilité de rompre son contrat pour quelque cause que ce soit - y compris en cas de force majeur ou pour des raisons personnelles- sans devoir en tout état de cause, s'acquitter de l'intégralité des sommes dues sur une année, et impose ainsi à son cocontractant un contrat créant au détriment du souscripteur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties,

Que dès lors, cette clause doit être déclarée abusive et considérée comme non avenue, et que la demande principale, non fondée, sera rejetée,

B) Sur la demande subsidiaire

Attendu que Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ qui ne conteste pas avoir été présent dès le début de l'année scolaire, ne justifie d'aucune résiliation officielle par la voie du courrier recommandé et ne conteste pas être resté en cours jusqu'au mois de décembre 2013,

Que dès lors, c'est de trois mensualités dont il est redevable, soit la somme de 1.275 euros (425 euros x 3),

Attendu qu'il est constant que deux mensualités ont d'ores et déjà été réglées,

Que Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ se trouve dès lors redevable de la somme de 425 euros au titre de la troisième mensualité, au paiement de laquelle il sera condamné outre intérêts au taux légal à compter du 14.02.2014,

II SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Attendu que la SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON a dû engager des frais irrépétibles pour assurer la défense de ses intérêts, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, alors que Monsieur Maxime VIALLET n'a en tout état de cause, pas réglé les sommes dues au titre de sa scolarité qu'il a suivie,

Qu'il a tardé à faire valoir ses droits et a laissé perdurer une situation durant de longs mois,

Qu'il convient de condamner Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ à payer la somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens d'instance, n'incluant pas ceux de l'ordonnance d'injonction de payer qui resteront à la charge de la SAS ~~ECOLE DE COMMERCE DE LYON~~,

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, Statuant publiquement, par jugement contradictoire en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après avis donné conformément à l'article 450 du code de procédure civile,

Vu les articles 1315, 1134, du code civil,

Vu la recommandation 91/01 de la commission des clauses abusives, 93/13/CEE, la loi 95-96 du 01.02.1995,

Vu l'article L132-1 du code de la consommation,

Vu la requête en date du 28.02.2014,

Vu l'ordonnance en date du 01.04.2014, signifiée le 08.04.2014,

Vu le contrat conclu en date du 08.11.2013,

- Le contrat stipulait que toute année commencée était due en intégralité, l'étudiant décidant d'arrêter sa scolarité après avoir confirmé son inscription restant redevable de l'ensemble des frais de scolarité dus au titre de l'année scolaire en cours,
- Une facture avait été adressée à Monsieur VIALLET le 12.11.2013,
- Monsieur Maxime VIALLET avait confirmé son inscription et avait commencé à suivre des cours dispensés par la SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON, avant d'abandonner sa formation sans le moindre motif,
- Malgré diverses démarches et notamment la sommation de payer en date du 14.02.2014, Monsieur Maxime VIALLET, qui s'était alors acquitté de la somme de 850 euros, devait encore la somme de 3.400 euros,
- L'ordonnance d'injonction de payer exécutoire avait été signifiée au débiteur le 15.07.2014, et le 3.04.2015 une saisie attribution avait été tentée sur le compte bancaire de Monsieur Maxime VIALLET sans succès,
- Monsieur Maxime VIALLET était parfaitement informé qu'il n'avait pas pris une scolarité en alternance mais classique, puisqu'il n'ignorait pas que les frais restaient à sa charge et il ne justifiait d'ailleurs pas que l'établissement ne l'avait pas aidé à trouver une alternance,
- L'article 1134 du code civil avait vocation à s'appliquer, le contrat étant parfaitement clair, d'autant qu'il avait commencé à être exécuté, Monsieur Maxime VIALLET ayant par ailleurs payé la somme de 850 euros et ayant tenté à plusieurs reprises de trouver une solution avec l'huissier,
- A titre subsidiaire, Monsieur Maxime VIALLET ayant quitté les cours fin décembre 2013, restait redevable de la troisième mensualité,

Monsieur Maxime VIALLET, par la voie de son conseil, demandait à la juridiction de proximité de:

- Procéder à l'annulation de la clause contractuelle « toute année commencée est due en intégralité. En conséquence, l'étudiant qui décide d'arrêter sa scolarité après avoir confirmé son inscription, reste redevable de l'ensemble des frais de scolarité due au titre de l'année scolaire en cours » en ce qu'elle est une clause abusive,
- Débouter l'École de Commerce de Lyon de toutes ses demandes,
- Constater comme satisfactoire le paiement de 850 euros effectués par Monsieur VIALLET pour la scolarité qu'il a suivie durant deux mois à l'École de commerce de Lyon,
- Condamner la SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON à payer la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Au soutien de sa défense, il exposait que :

- Voulant étudier en alternance dans le cadre de l'~~École de commerce de Lyon~~, il s'était inscrit dans cette école dans le but de suivre des cours théoriques et de gagner parallèlement de l'argent pour financer ses études,
- L'école ne lui ayant jamais proposé de contrat professionnel ni aidé à trouver une entreprise partenaire, puisqu'elle ne l'avait pas inscrit dans le bon cursus, il avait dès lors décidé d'arrêter les cours,
- La ~~SAS ÉCOLE DE COMMERCE DE LYON~~ aurait dû donner à Monsieur ~~Maxime VIALETT~~ les informations nécessaires et essentielles de ce cursus, conformément aux dispositions de l'article L111-1 du code de la consommation, et ne justifiait pas avoir informé Monsieur ~~Maxime VIALETT~~ des informations essentielles de ce contrat, alors qu'il ne s'est pas vu inscrire dans le bon cursus,
- La directive CEE 93/13 transposée en droit français, par une loi n°95-96 du 01.02.1995, définissait les contrats professionnels et consommateurs,
- La clause du contrat indiquant que toute année commencée était due était abusive au sens de l'article L132-1 du code de la consommation, compte tenu du fait qu'à aucun moment, il ne lui était donné la possibilité de résilier son contrat, sans avoir à régler la totalité de son inscription, contrevenant ainsi, à l'esprit des recommandations 91-01 de la commission des clauses abusives définissant les contrats d'adhésion et les clauses abusives, auxquelles s'est souvent référé la Cour de Cassation dans un arrêt entre autres, du 13.12.2012, puisqu'elle créé un déséquilibre significatif entre l'école et l'élève,

Sur quoi l'affaire, qui a été plaidée à l'audience du 20.10.2016, a été mise en délibéré jusqu'au 29.12.2016, pour y être prononcé le présent jugement par sa mise à disposition au greffe,

MOTIFS

Attendu qu'il y a lieu de statuer au regard des dispositions applicables antérieurement à l'ordonnance 2016-131 du 10.02.2016,

I SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

A) Sur la demande au titre de l'exécution du contrat

Attendu qu'il ressort de l'article 1315 du code civil que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et que réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation,

Que nul ne peut se faire preuve à soi-même,

Attendu qu'il ressort des termes de l'article 1134 du code civil que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi,

Reçoit Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ dans son opposition,

Anéantissant l'ordonnance du 01.04.2014, et statuant à nouveau,

Déclare l'opposition partiellement fondée,

Accueillant la demande de la société ~~ECOLE DE COMMERCE DE LYON~~ mais la déclarant partiellement fondée,

DECLARE l'article 5 du contrat du 08.11.2013 nul et non avenu comme étant une clause abusive,

Par conséquent,

REJETTE à titre principal les demandes de la ~~SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON~~ à ce titre,

DIT Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ redevable de trois mensualités jusqu'à la fin du mois de décembre 2013,

Par conséquent,

CONDAMNE Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ à payer à la SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON la somme de 425 euros au titre de la dernière mensualité de décembre 2013 en exécution du contrat,

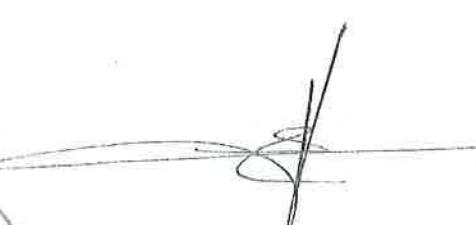
CONDAMNE Monsieur ~~Maxime VIALLET~~ à payer à la ~~SAS ECOLE DE COMMERCE DE LYON~~ la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de la présente instance, mais ceux non compris de la signification de l'ordonnance, en application de l'article 695 du code de procédure civile qui resteront à la charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction de proximité le 29.12.2016.

Le greffier,



Le juge de proximité,



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME A LA MINUTE
LE GREFFIER EN CHEF D'INSTANCE



